



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET

Préfecture

Secrétariat général

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau du contrôle de la légalité

Arrêté du 29 décembre 2010 portant dissolution du SIAC

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-26, L.5212-17, L.5212-33 et L.5216-7 III ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2001 autorisant la constitution entre les communes de Laversines et Rochy-Condé d'un syndicat d'assainissement dénommé « syndicat intercommunal d'assainissement du Condé » (SIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2004, de la communauté d'agglomération du Beauvaisis ;

Vu les réunions de travail tenues en préfecture les 14 et 28 octobre 2010 ;

Vu la délibération en date du 27 décembre 2010 par laquelle le comité syndical s'est prononcé en faveur de la dissolution du SIAC et a arrêté les modalités de répartition de l'actif, du passif et de la trésorerie dudit syndicat entre les deux communes membres ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Laversines et Rochy-Condé en date, respectivement, des 27 décembre 2010 et 20 décembre 2010 ;

Sur la proposition de Madame le Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le syndicat intercommunal d'assainissement du Condé (SIAC) est dissous au 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 2 : Les biens éventuellement mis à la disposition du syndicat par ses communes membres leur sont restitués.

ARTICLE 3 : En application du principe de spécialité territoriale, les biens immeubles acquis ou réalisés par le syndicat sont attribués aux communes sur le territoire desquelles ils se situent.

ARTICLE 4 : Les communes de Laversines et Rochy-Condé sont substituées solidairement au syndicat aux contrats en cours.

ARTICLE 5 : l'actif et le passif du syndicat sont répartis entre les communes de Laversines et Rochy-Condé selon les modalités reprises au tableau joint en annexe I au présent arrêté étant précisé, s'agissant du montant en capital des emprunts restant à rembourser au 31 décembre 2010 (soit, 2 808 353,46€) que la répartition en est effectuée au prorata des travaux non subventionnés réalisés sur chaque commune (soit, 29,51% pour Laversines et 70,49% pour Rochy-Condé) à l'exception de la part de la dette excédant le total des travaux non subventionnés (soit, 69 809,24€) qui est répartie au prorata de l'actif recueilli par chacune des communes (soit, 33,49% pour Laversines et 66,51% pour Rochy-Condé).

ARTICLE 6 : le solde de la trésorerie, qui s'élève à 556 587,74€, est réparti conformément au tableau joint en annexe II au présent arrêté.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du syndicat intercommunal d'assainissement du Condé, et les Maires des communes de Laversines et Rochy-Condé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 29 décembre 2010

Le Préfet,

Nicolas DESFORGES

2



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE SENLIS

**Nomination d'un suppléant du régisseur de recettes
auprès de la Sous-Préfecture de Senlis**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou modifier des régies d'avances ou de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et les décrets auxquels il se réfère ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 1996 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 ci-dessus désigné ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Sous-Préfecture de Senlis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1994 nommant Madame Françoise le Doussal, régisseur de recettes de la sous-préfecture de Senlis ;

Vu l'instruction codificatrice n° 93.75 A.B.K.O.P.R. du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et d'avances des organismes publics du ministère du budget ;

Vu l'instruction codificatrice N° 96.120 K.P.R. du 4 novembre 1996 des ministères de l'intérieur et du budget relative aux régies de recettes des préfectures et sous-préfectures ;

Sur la proposition du Sous-Préfet de Senlis ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Corinne Spire, secrétaire administratif, est nommée suppléant du régisseur de recettes de la sous-préfecture de Senlis du 18 octobre 2010 au 30 décembre 2010 et est chargée, en cette qualité et en l'absence du régisseur, de la perception des droits susceptibles d'être acquittés pour le compte de la régie de recettes et de l'ensemble des opérations prévues par les règlements.

ARTICLE 2 : Le suppléant est dispensé de constituer un cautionnement (le régisseur ayant souscrit une garantie complémentaire) et ne perçoit pas l'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3 : Le suppléant du régisseur de recettes se conformera aux prescriptions des instructions générales sur les régies de recettes dans les préfectures et sous-préfectures.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 24 DEC. 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Patricia WILLAERT.

Copie à :

- M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;
- Mme et MM. les sous-préfets ;
- M. le Président du conseil régional de Picardie ;
- M. le Chef de poste de la trésorerie de Senlis Banlieue ;
- Mme Corinne Spire



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE SENLIS

Nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Sous-Préfecture de Senlis

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou modifier des régies d'avances ou de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ainsi que les décrets auxquels il se réfère ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 1996 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 ci-dessus désigné ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Senlis ;

Vu l'instruction codificatrice n° 93.75 A.B.K.O.P.R. du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et d'avances des organismes publics du Ministère du budget ;

Vu l'instruction codificatrice N° 96.120 K.P.R. du 4 novembre 1996 des Ministères de l'Intérieur et du Budget relative aux régies de recettes des préfectures et sous-préfectures ;

Sur la proposition du Sous-Préfet de Senlis ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Corinne SPIRE, secrétaire administratif, est nommée régisseur de recettes à la sous-préfecture de Senlis à compter du 31 décembre 2010 et est chargée, en cette qualité, de la perception des droits susceptibles d'être acquittés pour le compte de la régie de recettes et de l'ensemble des opérations prévues par les règlements.

ARTICLE 2 : Compte tenu du montant moyen des recettes encaissées mensuellement qui s'établit dans la tranche au-delà de 1 500 000 €, Madame Corinne SPIRE :

- est astreinte au versement d'un cautionnement de SEPT MILLE SIX CENTS EUROS (7 600 €)
 - percevra annuellement une indemnité de responsabilité de HUIT CENT VINGT EUROS (820 €)
- Les montants du cautionnement et de l'indemnité octroyés au régisseur seront revus en cas de dépassement du seuil précité.

ARTICLE 3 : Le régisseur de recettes se conformera aux prescriptions des instructions générales sur les régies de recettes dans les préfectures et les sous-préfectures.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 24 DEC. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Patricia WILLAERT



SOUS-PREFECTURE DE SENLIS

**Abrogation d'un arrêté préfectoral
portant nomination d'un suppléant du régisseur de recettes
auprès de la Sous-Préfecture de Senlis**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou modifier des régies d'avances ou de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ainsi que les décrets auxquels il se réfère ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 1996 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 ci-dessus désigné ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Senlis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2003 nommant Madame Ghislaine Galopin, suppléante du régisseur de recettes à la sous-préfecture de Senlis ;

Vu l'instruction codificatrice n° 93.75 A.B.K.O.P.R. du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et d'avances des organismes publics du ministère du budget ;

Vu l'instruction codificatrice N° 96.120 K.P.R. du 4 novembre 1996 des ministères de l'intérieur et du budget relative aux régies de recettes des préfectures et sous-préfectures ;

Considérant le départ de Madame Ghislaine Galopin de la sous-préfecture de Senlis le 1^{er} septembre 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2003 portant nomination de Madame Ghislaine Galopin, adjoint administratif de 1^{ère} classe, suppléante du régisseur de recettes à la sous-préfecture de Senlis est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2010.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et le Sous-Préfet de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 24 DEC. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Patricia WILLAERT

Copie à :

- M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;
- Mme et MM. les sous-préfets ;
- M. le Président du conseil régional de Picardie ;
- M. le Chef de poste de la trésorerie de Senlis Banlieue ;
- Mme Ghislaine Galopin

5



SOUS-PREFECTURE DE SENLIS

**Abrogation d'un arrêté préfectoral
portant nomination d'un régisseur de recettes
auprès de la sous-préfecture de Senlis**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou modifier des régies d'avances ou de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ainsi que les décrets auxquels il se réfère ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 1996 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 ci-dessus désigné ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction de la sous-préfecture de Senlis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1994 nommant Madame Françoise Le Doussal Régisseur de recettes à la sous-préfecture de Senlis ;

Vu l'instruction codificatrice n° 93.75 A.B.K.O.P.R. du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et d'avances des organismes publics du Ministère du budget ;

Vu l'instruction codificatrice N° 96.120 K.P.R. du 4 novembre 1996 des Ministères de l'Intérieur et du Budget relative aux régies de recettes des préfectures et sous-préfectures ;

Considérant le départ en retraite de Madame Françoise Le Doussal à compter du 31 décembre 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 1994 portant nomination de Madame Françoise Le Doussal, secrétaire administratif, régisseur de recettes à la sous-préfecture de Senlis est abrogé à compter du 31 décembre 2010.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et le Sous-Préfet de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 24 DEC. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Patricia WILLAERT

Copie à :

- M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;
- Mme et MM. les sous-préfets ;
- M. le Président du conseil régional de Picardie ;
- M. le Chef de poste de la trésorerie de Senlis Banlieue ;
- Monsieur le Président de l'association française de cautionnement mutuel
- Mme Françoise Le Doussal

6

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT NOMINATION D'UN SUPPLEANT A LA REGIE DE
RECETTE DE L'ANTENNE ADMINISTRATIVE DE CREIL**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur

VU le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou modifier les régies d'avances ou de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ainsi que les décrets auxquels il se réfère,

VU l'instruction codificatrice du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et d'avances des organismes publics du ministère du budget,

Vu l'instruction codificatrice du 4 novembre 1996 sur les régies de recettes des préfectures et des sous-préfectures des ministères de l'intérieur et du budget,

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2003 modifié portant institution d'une seconde régie de recettes à la sous-préfecture de Senlis à l'antenne administrative de Creil,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 portant nomination de Mme Edith Favory en qualité de régisseur de recettes de l'antenne administrative de Creil,

VU la désignation de M. Alexis Batteux par Mme Edith Favory, régisseur titulaire à compter du 1^{er} octobre 2010,

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet de Senlis,

ARRETE

Article 1° M. Alexis Batteux, adjoint administratif, est nommé second suppléant auprès du régisseur de recette de l'antenne administrative de Creil et chargé, en cette qualité et en l'absence du régisseur titulaire, de la perception des droits susceptibles d'être acquittés pour le compte de la régie de recettes et de l'ensemble des opérations prévues pour les règlements.

Article 2 : Le suppléant est dispensé de constituer un cautionnement et ne perçoit pas l'indemnité de responsabilité.

Article 3 : le suppléant se conformera aux prescriptions des instructions générales sur les régies dans les préfectures et les sous-préfectures.


Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le directeur départemental des finances publiques de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : une ampliation du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à :

- M. le directeur départemental des finances publiques ;
- Mme et MM. les sous-préfets ;
- Mme le régisseur de la régie de recettes de la sous-préfecture de Senlis ;
- Mme le régisseur de la régie de recettes de l'antenne administrative de Creil

Fait à Beauvais, le 24 DEC. 2010

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire général,


Patricia WILLAERT

SOUS-PREFECTURE DE COMPIEGNE
OISE

-2-

ARRETE

Arrêté N° 11/ 2010

portant modification des statuts du syndicat
de regroupement pédagogique de Bitry,
Moulin-sous-Touvent, Saint-Pierre-lès-Bitry

**Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211.1 à L.5212.34 ;
- Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1976 modifié portant création du syndicat de regroupement pédagogique de Bitry, Moulin-sous-Touvent, Saint-Pierre-lès-Bitry ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2010 donnant délégation de signature à Madame Sabrina Belkhiri-Fadel, sous-préfet de Compiègne ;
- Vu la délibération du 25 mars 2010 par laquelle le conseil syndical a décidé de modifier le nombre de délégués de chacune des communes du syndicat ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Bitry (7/12/2010), Moulin-sous-Touvent (5/07/2010) et Saint-Pierre-lès-Bitry (22/10/2010) donnant un avis favorable à cette modification ;
- Considérant que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales sont respectées

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 1976 portant création du syndicat de regroupement pédagogique de Bitry, Moulin-sous-Touvent et Saint-Pierre-lès-Bitry sont modifiées comme suit :


Article 2 : Le syndicat est administré par un conseil composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants, élus par les conseils municipaux de chacune des communes adhérentes.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Madame le sous-préfet de Compiègne, Monsieur le président du syndicat de regroupement pédagogique de Bitry, Moulin-sous-Touvent et Saint-Pierre-lès-Bitry, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Compiègne, le 15 DEC. 2010

Pour le préfet de l'Oise,
Le sous-préfet de Compiègne,


Sabrina Belkhiri-Fadel



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PICARDIE
PREFET DE L'OISE

Direction Régionale
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de l'Oise

**Convention de délégation de gestion n° 2010-2 relative à la mise en œuvre
de la régionalisation de la tarification par les établissements ou services sociaux**

Entre

**d'une part, la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie
dénommée ci-après le « délégant »**

et

**d'autre part, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Oise ci-après dénommée le
« délégataire »**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L313-11, L314-1,2 et 5, L. 314-1,2,4 et 5, R. 314-1 à 38, R314-49 à 55 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret du 16 Février 2009 du Président de la République, nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 du Président de la République, nommant M. Nicolas DESFORGES, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010, nommant M. Eric LEDOS, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 18 mars 2010, nommant M. Alexandre MARTINET, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier : objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion établie notamment en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte,

A) la préparation :

- 1) de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2010 ;
- 2) de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 dudit code, après avis des principaux organismes financeurs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, pour l'exercice budgétaire 2010 ;

- 3) de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, après avis des principaux organismes financeurs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, pour l'exercice budgétaire 2010 ;
- 4) des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- 5) des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R. 314-36 à ce même code ;
- 6) des autorisations de frais de siège ;
- 7) des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés de modification de tarification ;
- 8) des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- 9) de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article.

Il lui confie également l'établissement, d'une part, de tous actes réglementaires relatifs à la procédure contradictoire, aux notifications du montant de la tarification, d'autre part, des arrêtés de tarification à présenter à la signature du Préfet de région.

Le délégant notifiera aux établissements les arrêtés de tarification.

B) En outre le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des programmes d'investissements et de leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;
- des contrats mentionnés à l'article L.313-11 du code précité et de prendre les arrêtés de tarification y afférant ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévu aux articles R.314-49 à R 314-55 du code de l'action sociale et des familles ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements.

Article 2 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document. Au 31 décembre de chaque année, ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de sa gestion.

Article 3 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile, tous les éléments d'informations dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.
Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie au directeur régional des finances publiques.

Article 4 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation.

Article 5 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie et de la préfecture de l'Oise.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable pour l'exercice budgétaire 2010. Elle est renouvelable tacitement, sauf dénonciation selon les modalités prévues au paragraphe suivant.

Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'observation d'un préavis de trois mois, et enfin de l'information de chacun des destinataires de la présente délégation.

Fait à Amiens, en deux exemplaires, le 23 Juillet 2010

Le délégant

**Le Directeur régional de la jeunesse,
sports et de la cohésion sociale,**

Eric LEDOS

Approbation du Préfet de région

Le délégataire

**Le Directeur départemental des
de la cohésion sociale**

Alexandre MARTINET

Approbation du Préfet de département de l'Oise



COPIE

PREFET DE L'OISE

**Arrêté de mainlevée de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1990 portant déclaration d'insalubrité
remédiable de l'immeuble sis 4 ruelle des Equelettes à Saint Just en Chaussée**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1990 relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 4 ruelle des Equelettes à Saint Just en Chaussée;

Vu le protocole départemental du 13 juillet 2010 organisant les relations entre le préfet, représentant de l'état dans le département de l'Oise, et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le rapport d'enquête du 17 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant que l'immeuble a été démoli et qu'une construction neuve a été édifiée à cet emplacement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La mainlevée de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1990 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 4, ruelle des Equelettes 60130 Saint Just en Chaussée sur la parcelle cadastrale section AO315 est prononcée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint Just en Chaussée et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et notifié aux propriétaires.

BEAUVAIS, le **08 DEC. 2010**

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Patricia WILLAERT



PREFET DE L'OISE

Arrêté relatif aux opérations de remaniement du cadastre

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans les communes de : CHEVRIERES, LONGUEIL SAINTE MARIE, PLAILLY, THIERS SUR THEVE.

A partir du 1^{er} janvier 2011

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Brigade Régionale Foncière d'Amiens.

ARTICLE 2 – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et de leur auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

PONTARME, MONTLEVEQUE, FONTAINE CHAALIS, MORTEFONTAINE, LA CHAPELLE EN SERVAL, LE MEUX, LE FAYEL, GRANDFRESNOY, SACY LE PETIT, HOUDENCOURT, PONTOINT, VERBERIE, RHUIS, RIVECOURT.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et le Directeur Départemental des Finances Publiques l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 21 DEC. 2010

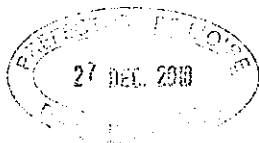
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

MS-

11

16-



CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE

33, Rue Gambetta - 80800 - CORBIE

Tél. 03 22 96 40 00

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé

filière infirmier

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Corbie (Somme) en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière afin de pourvoir un poste vacant.


Peuvent être candidats les agents titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant du corps des personnels infirmiers.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) à :

*Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
CS60809
80800 CORBIE*

Au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis.

Fait à CORBIE, le jeudi 16 décembre 2010


Le Directeur,
Marc-Eric BOYER

17-